

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames ~~PLASMAN Laurence~~, DEPRAETERE Marie, Echevins,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, ~~SAULMONT Francis~~, ~~DUVAL René~~, ~~VAN ROOST Frédérique~~, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,

Monsieur Régis MARÉE, Directeur général f.f.

Absences excusées : Mesdames Laurence PLASMAN et Frédérique VAN ROOST ainsi que Messieurs Francis SAULMONT et René DUVAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er octobre 2018.

2) C.P.A.S.

2) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DU CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire, du budget 2018 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 21/09/2018 ;

Vu la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2018, arrêtée par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 01/10/2018 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 05/10/2018 est complet au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : que la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 01/10/2018 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.352.342,39	7.352.342,39	0,00			
Augmentation de crédit (+)	185.562,32	126.226,38	59.335,94			
Diminution de crédit (+)	-204.688,08	145.352,14	59.335,94			
Nouveau résultat	7.333.216,63	7.333.216,63	0,00			

Service extraordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	174.318,68	174.318,68	0,00			
Augmentation de crédit (+)	2.000,00	2.000,00	0,00			
Diminution de crédit (+)	-2.000,00	-2.000,00	0,00			
Nouveau résultat	174.318,68	174.318,68	0,00			

Article 2 : qu'en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : que la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) FISCALITÉ

3) **TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2019 - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 septembre 2018 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 5 octobre 2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal..
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 65 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 105 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 105 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 2 §1 3° :
- 105 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 255 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 410 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 50,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 50,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;
- la taxe variable sera perçue semestriellement.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 septembre 2018 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 5 octobre 2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

Conteneurs de 40 litres : 40 euros

Conteneur de 140 litres : 40 euros

Conteneur de 240 litres : 45 euros

Conteneur de 660 litres : 190 euros

Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.
2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) FINANCES

5) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) - EXERCICE 2019 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 5 octobre 2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp

Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FISCALITÉ

6) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2019 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2019 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2018 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2019 » complété par le Directeur financier ;

Vu le taux de couverture approximatif de 103 % pour le budget 2018 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver le formulaire « coût-vérité : budget 2019 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

Entrée de Monsieur Roland NICOLAS.

6) FINANCES

7) EXERCICE 2018 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15-10-2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Par 15 voix oui et 4 abstentions (Messieurs E. CARRÉ, R. ADANT, J.-F. VALENTIN et Madame J. DETRIXHE) en ce qui concerne le service ordinaire ;

A l'unanimité, en ce qui concerne le service extraordinaire ;

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.481.617,6 2	4.704.593,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.471.595,1 1	6.022.116,00
Boni / Mali exercice proprement dit	10.022,51	-1.317.523,00
Recettes exercices antérieurs	4.119.472,44	6.465.937,63
Dépenses exercices antérieurs	186.884,23	6.118.991,38
Prélèvements en recettes	0,00	1.340.561,17
Prélèvements en dépenses	0,00	369.984,42
Recettes globales	22.601.090,0 6	12.511.091,80
Dépenses globales	18.658.479,3 4	12.511.091,80
Boni / Mali global	3.942.610,7 2	0,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7) CIMETIÈRES

8) ABANDON D'UNE CONCESSION COLUMBARIUM

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le formulaire d'abandon d'une concession ayant été complété le 16 octobre 2018 par Madame Danielle RIEZ, domiciliée 33, rue du Pont Pavot 5660 Frasnès, laquelle désire abandonner la concession d'un columbarium au nom de LAUDELOUT-RIEZ Robert N° 44 dans le cimetière de Mariembourg;

Vu les dispositions légales en la matière;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession columbarium mentionnée ci-dessus

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile

8) CULTES

9) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	807,00
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	70.117,00
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	45.984,58
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.132,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.661,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.263,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	70.924,00
Dépenses totales	70.924,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

10) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.830,55	10.829,55
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice précédent	9.375,65	9.376,65

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2018 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.830,55	10.829,55
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice précédent	9.375,65	9.376,55

extraordinaires			
-----------------	--	--	--

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.346,55
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.829,55
Recettes extraordinaires totales	15.376,65
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.376,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.687,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.036,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	32.723,20
Dépenses totales	32.723,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

11) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 14 voix OUI et 5 abstentions (Messieurs E. FONTAINE, R. NICOLAS et B. CALICE et Mesdames V. COSSE et S. DESTRIÉE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.116,10
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.771,60
Recettes extraordinaires totales	4.691,10
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.691,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.157,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.650,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	11.807,20
Dépenses totales	11.807,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

12) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juillet 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.166,35
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.046,29
Recettes extraordinaires totales	24.191,85
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.018,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.423,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.281,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.309,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.768,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	54.358,20
Dépenses totales	54.358,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

13) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.101,21
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.621,21
Recettes extraordinaires totales	40.169,99
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	32.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.869,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.822,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.149,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.300,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	50.271,20
Dépenses totales	50.271,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

14) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les

allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.797,91
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.691,07
Recettes extraordinaires totales	7.359,09
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	588,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.536,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.850,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.771,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	31.157,00
Dépenses totales	31.157,01
Résultat comptable	- 0,01

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

15) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.555,71	14.417,26
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2018	8.313,30	6.451,75

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.555,71	14.417,26
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2018	8.313,30	6.451,75

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.593,71
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.417,26
Recettes extraordinaires totales	6.451,75
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.451,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.456,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.589,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	27.045,46
Dépenses totales	27.045,46
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

16) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 28 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 11 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.817,94
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.094,10
Recettes extraordinaires totales	2.981,19
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.981,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.571,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.228,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	17.799,13
Dépenses totales	17.799,13
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

Sortie de Madame Christiane DUBUC.

17) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	16.625,40	16.557,40
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2018	7.977,15	8.045,15

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	16.625,40	16.557,40
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2018	7.977,15	8.045,15

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.785,85
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.557,40
Recettes extraordinaires totales	68.045,15
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	60.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.045,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.315,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.516,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.500,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	88.831,00
Dépenses totales	88.831,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

Entrée de Madame Christiane DUBUC.

18) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.475,77
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.314,41
Recettes extraordinaires totales	5.480,23
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.480,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.227,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.729,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.956,00
Dépenses totales	16.956,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.369,26
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.264,26
Recettes extraordinaires totales	7.812,74
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.337,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.606,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.001,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.575,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	13.182,00
Dépenses totales	13.182,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

20) BUDGET 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.672,59	11.393,59
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	3.279,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2018 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.672,59	11.393,59
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	3.279,00

extraordinaires			
-----------------	--	--	--

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.064,70
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.393,59
Recettes extraordinaires totales	7.933,03
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.279,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.654,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.081,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.916,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.279,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	19.997,73
Dépenses totales	19.997,73
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - EXERCICE 2018 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la Modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais	14.325,38	14.325,38

	ordinaires		
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	79.760,78	90.287,78

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 18 voix OUI et 1 abstention (Monsieur B. CALICE),

Article 1er : La Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2018, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2018 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.325,38	14.325,38
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	79.760,78	90.287,78

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.006,49
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.325,38
Recettes extraordinaires totales	93.330,02
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	90.287,78
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.042,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.081,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.967,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.287,78
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	108.336,51
Dépenses totales	108.336,51
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) CHASSE

22) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : " BOIS DE PESCHE ET BRULY-DE-PESCHE " SECTION DE PESCHE ET BRULY-DE-PESCHE - AJOUT D'UN ASSOCIÉ.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 mai 2014, a approuvé l'adjudication de la location de chasse sur le territoire dénommé "Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche" - section de PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE au profit de Monsieur J. BAULOYE, domicilié Rue des Sapinières, 106 à 6464 RIEZES, pour une période de 10 ans prenant cours le 1er juillet 2014 pour se terminer le 30 juin 2024, au prix de 24.957 € hors précompte et index ;

Vu la demande datée du 30/04/2018 émanant de Monsieur J. BAULOYE, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur P. GROSJEAN ;

Vu l'avis favorable conditionnel en date du 11/09/18 émanant de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur P. GROSJEAN domicilié rue des Ecureuils, 6 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

10) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

23) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - CENTRE DE PLANNING FAMILIAL SOLIDARIS - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les missions du Plan de cohésion sociale de la ville , notamment dans son axe 3: accès à la santé et traitements des assuétudes ;

Considérant la demande de permanences du centre de planning familial de solidaris à raison d'une fois semaine au sein des bureaux du pcs;

Considérant que le PCS possède un bureau mis à disposition de ces partenaires;

Considérant que la demande d'occupation n'entrave aucunement la présence des autres services;

Considérant la convention présentée en annexe;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre le CPF et le PCS dont le texte est repris ci-dessous:

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE
Entre d'une part :

La commune de COUVIN, représentée par son Conseil communal ayant mandaté Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre de la ville de COUVIN

Et d'autre part

Le Centre de Planning Familial de la Province de Namur- Réseau Solidaris asbl dont le siège social se situe Chaussée de Waterloo 182 à 5002 Saint Servais ; représentée par sa Secrétaire, Lara Collard et sa Directrice, Linda Culot.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire :: décision Collège communal du...,*

Conseil communal du...,

- en mise à disposition de personnel : : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

- en mise à disposition de locaux : : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

- autres aides à déterminer : : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune Couvin

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Informations générales sur la présence du Centre de Planning Familial au sein du plan de cohésion sociale.
- Proposer un lieu d'accueil pour répondre aux questions relatives à la vie affective, relationnelle et sexuelle sur Couvin à destination du public
- Développer des actions préventives sur la thématique de la vie affective, relationnelle en matière de santé sexuelle par des journées d'informations ou toute autre activité permettant de rencontrer ce public.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

* Axe 3 : accès à la santé et traitement des assuétudes

* Axe 4 : rencontre intergénérationnelle

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Tout public.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'administration communale de la ville met à disposition de son partenaire un local au sein des ses bureaux du PCS afin de permettre une permanence de l'asbl sur l'entité couvinoise.

Le Plan de cohésion sociale assurera la diffusion de l'information de ce nouveau service.

Ce partenariat va permettre l'émergence de nouveau projet tel que : ateliers pour rencontrer le public concerné ; soutien du PCS à l'asbl dans le cadre de cycles de formations et de conférences,...

Lieu de mise en œuvre : 1x/semaine au sein des bureaux du PCS pour les permanences ; proposer à l'asbl d'être présente lors de toutes nos activités telles que carrefour des générations, journées de la femme, salon des aînés,...

L'asbl Centre de Planning Familial s'engage à :

* Evaluer le partenariat après un an de mise en place et favoriser le travail en réseau

* Participer aux CA du PCS et y apporter tous les éléments nécessaires au travail de suivi

* Organiser une permanence d'accueil du Centre de Planning Familial le mercredi de 8h30 à 12h30 afin de pouvoir répondre aux questions touchant à la vie affective, relationnelle et sexuelle telles que les IST, test de grossesses, contraception, orientation vers des services spécifiques,...

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale liée au plan de cohésion sociale.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	Bureau avec accès internet à raison d'une fois par semaine	
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de Couvin de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et

publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: de charger Madame Duriaux de mener à bien la présente convention.

11) DIVERS

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018, par lettre datée du 05/10/2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir quant à l'ordre du jour ci-dessous :

- Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
- Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- Plan stratégique ;

- Remboursement de parts R ;
- Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 2018 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

25) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET LA VILLE DE COUVIN POUR L'ACHEMINEMENT DES ÉLÈVES VERS LA MPME EN CAR COMMUNAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Collège provincial du 23 décembre 2015 marquant son accord sur l'octroi d'un subside de 60.000 € à la Commune de Couvin pour l'achat d'un car scolaire, avec obligation de couvrir l'acheminement des élèves de l'entité de Couvin vers la MPME pour les bilans de santé obligatoires dans le cadre du CPMS/SPSE ;

Vu la délibération du Collège provincial en date du 20 septembre 2018 marquant son accord sur ladite convention ;

Considérant que la Ville de Couvin a récemment fait l'acquisition d'un car communal ;

Considérant que les élèves de l'entité de Couvin doivent se rendre durant l'année à la MPME ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de collaboration

Partenariat Province-Communes 2014-2016 : octroi du Collège provincial à la Ville de Couvin d'un subside de 60.000€ dans le cadre de la Phase II des partenariats pour le projet hors catalogue « Acquisition d'un car scolaire » avec obligation pour la Commune de couvrir l'acheminement des élèves de l'entité de Couvin vers la MPME pour les bilans de santé obligatoires dans le cadre du CPMS/SPSE (article 1er de l'arrêté du Collège provincial du 23/12/2015).

Entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, attaché à la Direction de la Santé Publique, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Provincial-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part, et

Le Pouvoir Organisateur Enseignement, représenté par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale de la Commune de Couvin, d'autre part,

Il est convenu que l'acheminement des élèves vers la MPME se fera à partir du 1er octobre 2018, selon les modalités suivantes :

1. *Le Service PSE de la Province de Namur adressera à la Commune la liste des transports à effectuer pour le 20 du mois précédent ceux-ci à l'adresse suivante : car.communal@couvin.be, les personnes de contact étant Monsieur FONTAINE ou Madame LEMAITRE ;*

2. *Les prestations ont lieu pendant l'année scolaire, à l'exception du congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente (carnaval), vacances de printemps (Pâques) et vacances d'été ;*

3. *Les élèves seront pris en charge à l'école et devront être conduits à la MPME, Ruelle Cracsot n°12 à 5660 Couvin selon l'horaire suivant :*

<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>	
<i>Heure arrivée MPME</i>	<i>Heure départ MPME</i>	<i>Heure arrivée MPME</i>	<i>Heure départ MPME</i>
<i>09h15</i>	<i>11h45</i>	<i>13h15</i>	<i>15h30</i>

Il est demandé de respecter strictement ces horaires, sauf accord écrit préalable avec le service PSE ;

4. *La Province décline toute responsabilité pour tout accident généralement quelconque qui surviendrait pendant et à l'occasion de l'exécution des transports tant à la Ville de Couvin qu'à son personnel, aux élèves, aux surveillants et surveillantes qu'au tiers ;*

5. *Le car de la Ville de Couvin doit être en bon état, en parfait état de propreté, non-fumeur, équipés de ceintures de sécurité à tous les sièges et disposant d'un nombre suffisant de places assises ;*

6. *L'utilisation de tout autre véhicule que celui faisant l'objet du partenariat est interdit.*

Article 2 : de retourner la présente convention dûment signée pour accord

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2018.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

R. MARÉE.

R. DOUNIAUX.